



Statuts de l'association « CAP'RANDO »

Article 1 : constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « CAP'RANDO »

Article 2 : objet et durée

Cette association a pour but le développement de la randonnée pédestre tant pour sa pratique sportive que pour la découverte et la sauvegarde de l'environnement, le tourisme, les loisirs. Sa durée est illimitée.

Article 3 : siège social

Le siège social est fixé à la Mairie de Naveil 41100. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 : affiliation

L'association est affiliée à la Fédération Française de la Randonnée pédestre (ci-après la Fédération).

Elle s'engage à se conformer aux statuts et aux règlements de la Fédération, ainsi qu'à ceux de son Comité régional et de son Comité départemental.

Le bureau demande, pour le compte de l'association, son agrément Jeunesse et Sport auprès du ministère chargé des sports.

L'association s'interdit toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association.

Article 5 : composition

L'association se compose de :

a) membres d'honneur : personnes qui ont rendu des services à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.

b) membres bienfaiteurs : personnes qui apportent un soutien financier ou matériel à l'association.

c) membres actifs ou adhérents : les licenciés à jour de leur cotisation annuelle fixée lors de l'assemblée générale.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue sur les demandes d'admissions présentées.

Article 6 : radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le non paiement de la cotisation,
- le décès,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications

Article 7 : ressources

Les ressources de l'association comprennent :

1. le montant des cotisations incluant la licence
2. les subventions de l'état, de la région, du département et des communes
3. les ressources obtenues par les prestations fournies par l'association
4. toute autre ressource non interdite par la législation en vigueur.

Article 8 : charges

Les charges de l'association sont :

1. les dépenses découlant de ses engagements et activités
2. les provisions pour amortissement et dépréciations du matériel et produits de l'association
3. la quote-part destinée à alimenter le fond de réserve.

Article 9 : conseil d'administration

L'association est gérée par un conseil d'administration composé de cinq membres minimum, élus soit au scrutin secret soit à main levée lors de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres élus, un bureau exécutif composé de :

- un(e) président(e)
- un(e) vice-président(e)
- un(e) secrétaire et secrétaire adjoint(e)
- un(e) trésorier(e) et trésorier(e) adjoint(e)

Le conseil d'administration désigne le candidat président qui sera présenté à l'approbation de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration étant réélu tous les ans par tiers, la première année, les membres sortant seront désignés par tirage au sort.

Un membre sortant peut renouveler sa candidature.

En cas de vacances d'un membre du bureau, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement. Il est procédé au remplacement définitif à la prochaine assemblée générale.

Article 10 : réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trois mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Les décisions prises sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11 : assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

Elle se réunit une fois par an à une date fixée par le conseil d'administration.

Les convocations sont envoyées par courrier électronique ou postale au moins quinze jours avant la date de la tenue de la réunion. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer si le quorum n'est pas atteint : 1/3 de ses membres actifs. Elle est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle, elle délibère alors quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Pour être valable, les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Seuls les membres actifs sont électeurs et éligibles.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre mais un seul pouvoir peut être détenu par une seule personne.

L'ordre du jour est établi par le conseil d'administration.

L'assemblée générale délibère sur les questions portées à l'ordre du jour et notamment sur les rapports moraux, financiers et d'orientations.

Elle approuve les comptes et vote le budget au vu des documents qui lui sont présentés par le bureau exécutif.

Elle fixe le taux de la cotisations annuelle.

Elle pourvoit au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.

Elle élit le candidat président.

Article 12 : assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Une convocation est envoyée à chaque membre de l'association au moins quinze jours avant la date de la tenue de la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration. Il doit comprendre obligatoirement les questions posées par les membres ayant demandé la convocation de l'assemblée générale extraordinaire.

Les délibérations sont prises au scrutin secret, à la majorité des voix des membres présents.

Article 13 : règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer plusieurs points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 : dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une ou plusieurs associations ayant un but similaire ou à tout autre établissement à but social ou culturel désigné par l'assemblée générale.

Article 15 : prise d'effet

Les dispositions des présents statuts sont adoptées en assemblée générale du 11 décembre 2006

Ils sont donc applicables à compter de ce jour.

Fait à Naveil

Le 11 décembre 2006

Le Président

Le Secrétaire

Le Trésorier